

**Par SDÉ et poste**

Le 21 février 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R056273 ST

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de l'AHQ-ARQ du 19 février 2019, relativement au dossier mentionné en objet.

1) La demande de traitement confidentiel

L'AHQ-ARQ conteste tout d'abord la demande de traitement confidentiel des données historiques mensuelles pour chacun des parcs éoliens au motif que le Distributeur fournit déjà l'information publiquement, sur une base annuelle, pour chacun des parcs à l'occasion de ses dossiers tarifaires.

Sur cette question, le Distributeur souligne que les données de production mensuelle présentent un niveau de détail plus important que des données annuelles. À ce sujet, les nombreuses affirmations solennelles déposées au soutien de la demande de confidentialité témoignent de la sensibilité de ces données pour les exploitants des parcs éoliens. La demande du Distributeur est donc fondée.

2) Transmission du fichier Excel

De surcroît, le Distributeur rappelle que les contrats signés avec ces exploitants lui imposent de traiter de façon confidentielle cette information ainsi qu'à prendre les mesures

nécessaires afin que la confidentialité soit assurée<sup>1</sup>. Un organisme de réglementation ou un tribunal peut toutefois en exiger la divulgation.

En ces circonstances, le Distributeur est exceptionnellement disposé à fournir de façon confidentielle aux intervenants reconnus au présent dossier les données, dans la mesure où la Régie devait rendre une ordonnance à cet effet. Une entente de confidentialité devra être conclue préalablement, laquelle viendra encadrer les modalités d'utilisation des données. Il sera notamment prévu que cette utilisation sera limitée au présent dossier et que les données devront être détruites à la conclusion du présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/ab

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, le Distributeur réfère à l'article 10.2 al. 2 *in fine* des contrats déposés pour approbation aux dossiers R-3920-2015 (B-0005 à B-0007), R-3774-2011 (B-0006 à B-0017) et R-3676-2008 (HQD-1, documents 1.1 à 1.15).